

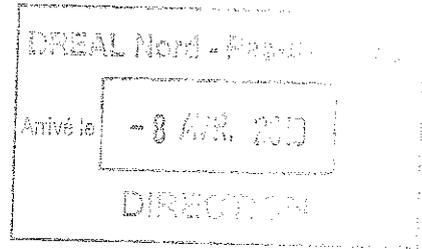


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

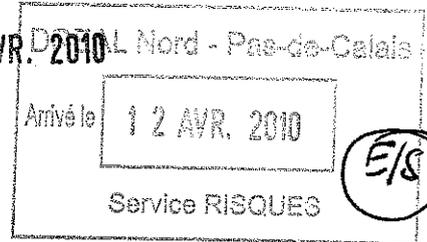
DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
Bureau des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

Réf. DiPP-BICPE/BD
Affaire suivie par : Mr DEVIN Benoît
Téléphone : 03.20.30.54.72
Télécopie : 03.20.30.53.71



Lille, le

07 AVR. 2010



BORDEREAU D'ENVOI

à

Monsieur le Directeur Régional de
l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement
Service "risques"
941, rue Charles Bourseul - B.P. 750
59507 DOUAI CEDEX

transmis à M. Le Chef
du G.S. de : *Rife*
pour
Douai, le
P/Le Directeur

Proc. 22/03/10
Codepost: 45112/09
SYSC. 070 01186

OBJET	P.J.	OBSERVATIONS
Installations classées pour la protection de l'environnement - S.N.C. SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE BONDUES à BONDUES	Copie de l'arrêté de prescriptions complémentaires	Pour attribution

Le préfet
Pour le préfet
P/Le chef de bureau délégué

Christian DELANNOY
Christian DELANNOY

10

10

10

10

10

10

10



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - BD

Arrêté préfectoral imposant à la S.N.C. SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE BONDUES (SIB) des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à BONDUES

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article R 512-31 ;

VU les décisions préfectorales réglementant les activités de la S.N.C. SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE BONDUES (SIB) – siège social : 64 rue de Ravesnes – 59910 BONDUES – pour son établissement situé à la même adresse et notamment :

- l'arrêté du 14 décembre 1998 autorisant la société à exploiter une usine de fabrication de matières grasses solides,
- l'arrêté du 25 juin 2008 mettant en demeure la société de respecter, sous un mois, les dispositions de l'article 21.1 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1998 ;

VU le rapport du 27 octobre 2009 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort que lors d'une visite effectuée sur place le 28 mars 2008, l'inspection des installations classées a constaté :

- ▶ un nombre important de modifications sur le site depuis l'arrêté préfectoral initial du 14 décembre 1998,
- ▶ que ces modifications ne sont pas notables au regard de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- ▶ que les évolutions intervenues sur le site de production de la société rendent nécessaires une mise à jour des prescriptions administratives de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1998 prenant la forme d'un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ;

VU la lettre du 6 décembre 2009 par laquelle la SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE BONDUES émet des observations sur le projet d'arrêté préfectoral lui imposant des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement de BONDUES ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 15 décembre 2009 ;

VU l'envoi du 15 décembre 2009 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en réponse aux remarques apportées par l'exploitant ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1

La société SIB, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé 64, rue des Ravennes – BP n°2 – 59587 BONDUES, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son établissement situé à la même adresse.

ARTICLE 2

Le tableau figurant à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1998 et listant les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

N° de rubrique	Libellé en claire de l'Installation	Caractéristiques de l'installation	Classement
2240-1	<p>Huiles végétales, huiles animales, corps gras (extraction ou traitement), fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion de l'extraction des huiles essentielles des plantes aromatiques</p> <p>La capacité de production étant :</p> <p>1) supérieure à 2 t/j</p>	<p>Fabrication de margarines à partir d'huiles végétales</p> <p>Capacité de production : 136 t/j.</p>	A
1136-B-c	<p>Ammoniac (emploi ou stockage de l')</p> <p>B. - Emploi:</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant:</p> <p>c) supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5 t</p>	<p>4 installations de réfrigération d'une contenance de 120 kg d'ammoniac chacune soit : 480 kg.</p>	D
1510-2	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>2) supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³</p>	<p>Stockage des produits finis fabriqués sur le site dans un local de 15 000 m³.</p>	D
2662-b	<p>Polymères (Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké tant :</p> <p>b) supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1000 m³</p>	<p>Volume maximum de polystyrène stocké : 595 m³.</p>	D

2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4</p> <p>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>Nota : La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.</p> <p>A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	2 chaudières du 1,7 MW unitaire soit : 3,4MW.	D
2920-1-b	<p>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa,</p> <p>1. comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant :</p> <p>b) supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 300 kW</p>	4 compresseurs d'une puissance absorbée unitaire de 68 kW soit : 272 kW.	D
2920-2-b	<p>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa,</p> <p>2. dans tous les autres cas :</p> <p>b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	Installation aux fréons : 194 kW Installation air comprimé : 80 kW soit au total : 274 kW	D
2921-1-b	<p>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (Installations de) :</p> <p>1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » :</p> <p>b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2000 kW</p>	2 tours aéroréfrigérantes soit : 353 kW.	D
2921-2	<p>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (Installations de) :</p> <p>2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »</p> <p>Nota – Une installation est de type « circuit primaire fermé » lorsque l'eau dispersée dans l'air refroidit un fluide au travers d'un ou de plusieurs échangeurs thermiques étanches situés à l'intérieur de la tour de refroidissement ou accolés à celle-ci ; tout contact direct est rendu impossible entre l'eau dispersée dans la tour et le fluide traversant le ou les échangeurs thermiques.</p>	2 tours de 175 kW 3 tours de 443 kW soit au total : 1 679 kW.	D

1530	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de)	Quantité stockée 800 m ³ .	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d')	Puissance 19 kW.	NC
	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW		

ARTICLE 3

Les prescriptions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1998 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes : sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté l'établissement est situé et exploité conformément au plan descriptif joint à la demande d'autorisation ainsi que le plan joint au dossier transmis à Monsieur le préfet le 23 juillet 2008.

ARTICLE 4

Les prescriptions de l'article 8.3 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1998 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes : les eaux résiduaires de l'établissement rejetées dans le réseau d'assainissement communal respecteront les valeurs limites de rejet suivantes :

- volume : 150 m³/j
- MeS : 200 kg/j
- DCO : 300 kg/j
- DBO₅ : 75 kg/j
- NTK : 30 kg/j
- P : 6 kg/j

ARTICLE 5

Les prescriptions de l'article 11.3 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1998 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes : les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux installations de combustion soumises à déclaration sous la rubrique 2910.

11.3.1 Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés

	Puissance thermique en MW	Combustible
Chaudière n° 1	1,7	Gaz
Chaudière n° 2	1,7	Gaz

11.3.2 Cheminées : les cheminées correspondant à ces chaudières doivent satisfaire à l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997.

	Hauteur en m	Diamètre en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n° 1	14,3	0,45	1	5
Conduit n° 2	14,3	0,45	2	5

ARTICLE 6

Les prescriptions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1998 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes : ces installations sont implantées dans des locaux spécifiques séparés des autres installations par le biais de parois coupe-feu de degré 2 h (portes coupe-feu de degré 1 h).

Ces locaux ne doivent comporter ni dépôt de liquides inflammables, ni stockage de matières combustibles, ni d'autres installations techniques.

Article 15.1 Description des installations : ces installations comprennent 4 réseaux distincts ; la masse totale d'ammoniaque dans les 4 installations est de 480 kg.

Premier circuit :

- 1 compresseur Grasso RC 412 d'une puissance électrique absorbée de 68 kW
- 2 condenseurs évaporatifs d'une puissance unitaire de 175 kW
- 1 réservoir haute pression de 250 l
- 1 échangeur à surface raclée

Deuxième circuit :

- 1 compresseur Grasso RC 412 d'une puissance électrique absorbée de 68 kW
- 1 condenseur évaporatif d'une puissance de 443 kW
- 1 réservoir haute pression de 250 l
- 1 échangeur à surface raclée

Troisième circuit :

- 1 compresseur Grasso RC 412 d'une puissance électrique absorbée de 68 kW
- 1 condenseur évaporatif d'une puissance de 443 kW
- 1 réservoir haute pression de 250 l
- 1 échangeur à surface raclée

Quatrième circuit :

- 1 compresseur Grasso RC 411 d'une puissance électrique absorbée de 68 kW
- 1 condenseur évaporatif d'une puissance de 443 kW
- 1 réservoir haute pression de 250 l
- 1 échangeur à surface raclée

Article 15.2 Prescriptions relatives aux installations ammoniaque

Les installations seront exploitées conformément à l'arrêté ministériel du 23 février 1998.

ARTICLE 7 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de son affichage.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de BONDUES,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de BONDUES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

FAIT à LILLE, le 22 MARS 2010

Le préfet

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général Adjoint,

Yves de Roquefeuil

